



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Territoires et de la Mer

Réf : SPEB/UPE/2024 - 090

LRAR

Cayenne, le 13 mars 2024

Service Paysage, Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau

SAS TDG Mines et Locations

67 Allée du Lac Bleu – Puit Gallot Porte D

97320 Saint-Laurent du Maroni

Affaire suivie par : Marie CHANCELIER

tél : 05 94 21 42 62

Mèl : marie.chancelier@guyane.pref.gouv.fr

secretariat@grouperdg.com

Réf : DIOTA 0100026488

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : Franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une ARM – Monpé Soula sur la commune de GRAND-SANTI

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

Franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une ARM – Monpé Soula sur la commune de Grand-Santi,

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier et je vous prie de trouver en pièce jointe le récépissé de déclaration donnant accord pour le démarrage des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- Grand Santi

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à

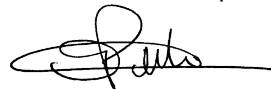
compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de l'unité police de l'eau

DGTM DEAAF GUYANE
Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003
97306 CAYENNE Cédex



Ophélie POSTILLON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU DANS LES LIMITES DE L'ARM « MONPÉ SOULA »
COMMUNE DE GRAND SANTI**

DOSSIER N°0100026488

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'Arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juillet 2023, présenté par la SAS TDG Mines et Locations, enregistré sous le n° 0100026488 et relatif à : Franchissements de cours d'eau dans les limites de l'ARM « Monpé Soula » - N°PTMG 2023 - 022;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS TDG Mines et Locations
67 Allée du Lac – Puit Gallot Porte B
97320 Saint-Laurent du Maroni**

concernant :

**Franchissements de cours d'eau dans les limites de l'ARM « Monpé Soula » sur la commune de
GRAND-SANTI**

par :

1 pelle excavatrice sur chenilles HITACHI ZX200LC-3G

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAND SANTI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p><u>ARM 2.3 « Crique Adando » :</u> 1er franchissement : 4 m 2ème franchissement : 4 m Total : 8 m</p> <p><u>ARM 1.3 « Crique Sakati » :</u> 3ème franchissement : 4 m 4ème franchissement : 4 m 5ème franchissement : 4 m Total : 12 m</p> <p><u>ARM 3.3 « Crique Monpé » :</u> 6ème franchissement : 4 m 7ème franchissement : 4 m Total : 8 m</p> <p style="text-align: center;"><u>TOTAL : 28 m</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u></p> <p><u>ARM 2.3 « Crique Adando » :</u> 1er franchissement : 1 m 2ème franchissement : 2 m Total : 3 m</p> <p><u>ARM 1.3 « Crique Sakati » :</u> 3ème franchissement : 2,5 m 4ème franchissement : 2 m 5ème franchissement : 4 m Total : 8,5 m</p> <p><u>ARM 3.3 « Crique Monpé » :</u> 6ème franchissement : 1,5 m 7ème franchissement : 1,5 m Total : 3 m</p> <p style="text-align: center;"><u>TOTAL : 14,5 m</u></p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><u>Surface</u></p> <p><u>ARM 2.3 « Crique Adando » :</u> 1er franchissement : 4 m² 2ème franchissement : 8 m² Total : 12 m²</p> <p><u>ARM 1.3 « Crique Sakati » :</u> 3ème franchissement : 10 m² 4ème franchissement : 8 m² 5ème franchissement : 16 m² Total : 34 m²</p> <p><u>ARM 3.3 « Crique Monpé » :</u> 6ème franchissement : 6 m² 7ème franchissement : 6 m² Total : 12 m²</p> <p style="text-align: center;"><u>TOTAL : 58 m²</u></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 septembre 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par l'unité police de l'eau de la DGTM à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRAND SANTI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'unité de police de l'eau de la DGTM devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 28 juillet 2023

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS

DGTM DEAAF GUYANE

Service paysages, eau et biodiversité

CS 76005

97306 CAYENNE Cedex

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ANNEXE 1

Coordonnées du point de franchissement envisagé (en UTM21N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>Layon de pénétration ARM « Monpé Soula » :</i>	
1	787571	499513.4
2	787749	499325
3	787577	498140
4	788060	498226
5	786553	498102
6	789420	500972
7	789275	500616